



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-214

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-003 - AJDunkerqueSillage-0715 (4 pages)	Page 3
R32-2019-05-16-006 - Arrêté N° 2019-220 portant modification de l'arrêté N° 2018-106 du 15 mars 2018 modifié, portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD. (5 pages)	Page 8
R32-2019-07-11-006 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/59 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800 000 085) (2 pages)	Page 14
R32-2019-06-27-025 - Décision attributive N° 2019-255 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de WOINCOURT. (2 pages)	Page 17
R32-2019-07-05-005 - Décision attributive N° 2019-259 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la SISA SANTE LANDAS. (2 pages)	Page 20
R32-2019-07-05-006 - Décision attributive N° 2019-260 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de BRETEUIL. (2 pages)	Page 23
R32-2019-07-05-007 - Décision attributive N° 2019-261 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de TOUFFLERS. (2 pages)	Page 26
R32-2019-07-01-019 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY (2 pages)	Page 29
R32-2019-07-01-020 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD FONDATION SAINTE MARIE A DOUAI (2 pages)	Page 32
R32-2019-06-27-024 - Décision modificative attributive N° 2019-253 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DES MÉDECINS LIBÉRAUX DE L'OISE. (2 pages)	Page 35
R32-2019-07-15-002 - Décision portant révision n2 au calendrier previsionnel des AAP médico sociaux ARS HDF 2019 (2 pages)	Page 38
R32-2019-07-12-001 - FLLaMadeleineLesPromenades-0712 (4 pages)	Page 41
R32-2019-07-11-007 - LFLambersartLesCharmettes-0711 (2 pages)	Page 46
R32-2019-07-11-008 - LFLoosLaMarlièreCcas-0711 (4 pages)	Page 49
R32-2019-07-11-009 - LFLoosLaVespréeCcas-0711 (4 pages)	Page 54
R32-2019-07-11-010 - LFPérenchiesLesSapinsBleus-0711 (4 pages)	Page 59
R32-2019-07-11-011 - SSIADBailleulCcas-0711 (4 pages)	Page 64
R32-2019-07-11-012 - SSIADLoosCcas-0711 (4 pages)	Page 69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-003

AJDunkerqueSillage-0715

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

DE AJ Sill'âge et PFR La Maison d'Aloïs APAHM à Dunkerque

FINESS : 590 047 049

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;



- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation relative au renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour itinérant sill'âge, sis 760, Boulevard de la République 59378 DUNKERQUE CEDEX 1 à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée APAHM ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Sill'âge et PFR La Maison d'Aloïs APAHM (590 047 049) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 10 juillet 2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 192 511,81 €.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 042,65 €.  
Soit un prix de journée de 131,86 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
- Forfait de soins 2020 : 186 202,73 € (douzième applicable s'élevant à 15 516,89 €).  
- Prix de journée de reconduction de 127,54 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (FINESS n° 590 005 567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territoriale Nord,

  
Dorothée GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-16-006

Arrêté N° 2019-220 portant modification de l'arrêté N° 2018-106 du 15 mars 2018 modifié, portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du  
NORD.

Arrêté n° 2019 - 220 portant modification de l'arrêté n° 2018-106 du 15 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD

**LE PREFET DU NORD**

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté 2018-106 du 15 mars 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD, modifié par arrêté 2018-348 du 04 octobre 2018 et par arrêté 2019-137 du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

## ARRETENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Le f) du 3) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD est modifié comme suit (*modifications en grisé et en italique*) :

- f) **un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;**

**Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord (AMRLN 59) :**

- M. le Dr. Jean-Marc REHBY, président de l'association AMRLN 59, titulaire ;
- M. le Dr. Olivier BONNEROT, vice-président, suppléant ;

**Association Reg-Lib 59 :**

- *M. le Dr Frédéric ANDRES, médecin généraliste à NIEPPE, titulaire ;*

**Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :**

- M. le Dr. Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire ;
- M. le Dr. Michel BILAND, médecin à TOURCOING, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de LILLE**

- M. le Dr. Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :**

- M. le Dr. Stéphane ANTON, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Serge BOMOKO, médecin généraliste, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :**

- M. le Dr. Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Kevin GUERLE, médecin généraliste, suppléant.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MAI 2019

Le préfet du Nord,



Michel LALANDE

Pour le directeur général par intérim de l'ARS,  
et par délégation,  
la sous-directrice de l'Offre de soins ambulatoires,



Dr Nathalie De POUVOURVILLE



**Annexe de l'arrêté 2019 - 220  
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du NORD**

<b>Composition nominative du CODAMUPS-TS du NORD</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b><u>1° Représentants des collectivités territoriales</u></b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : <b>Mme Catherine DEPELCHIN</b>
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Madame Patricia MOONE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Bernard DEBEUGNY	
<b><u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u></b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Philippe HERTGEN	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Laurent MAILLARD	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : <b>LC Denis THIEBAUT</b>
<b><u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u></b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-François RAULT	Docteur Marc VOGEL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	
	Docteur Pierre GHEERRAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Jérémie LAMPS	Monsieur Jeffrey MILLEVILLE



d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Fethy KEFIF	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMRLN 59 : Docteur Jean-Marc REHBY	Docteur Olivier BONNEROT
	FAPS 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Michel BILAND
	Reg-Lib 59 : Dr Frédéric ANDRES	
	SOS Médecins Lille : Dr Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Stéphane ANTON	Docteur Serge BOMOKO
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie DELMOTTE	Madame Anne-Claude GRITTON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : Monsieur Jean BOUQUILLON	Mme le Docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : M. Olivier LECOCQ	M. Christophe TETARD
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Didier CACHERA	Monsieur Sébastien CACHERA
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Marie-Dominique FOULON	Monsieur Patrice VIGIER
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Michel FOIRET	Madame Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jérôme CATTIAUX	Monsieur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELDE Hervé
<b>4 ° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Monsieur Robert HOUZE	Monsieur Pierre-Marie LEBRUN

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 16 MAI 2019

LE PRÉFET

Michel LALANDE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-006

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/59  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800 000 085)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/59 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE  
(FINESS N° 800 000 085)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 décembre 2018 à l'ARS ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 du Centre Hospitalier Intecommunal de Montdidier -Roye sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	887,08 €
Moyen Séjour	30	413,76 €
HAD	70	250,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-025

Décision attributive N° 2019-255 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la MSP de WOINCOURT.



Le Directeur Général par intérim

à

Espace Santé René Laënnec

MSP de Woincourt

8 Voie Charles Saint Germain

80520 WOINCOURT

Objet : Décision N° 2019-255 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 134 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 134 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 134 euros en Juillet 2019



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

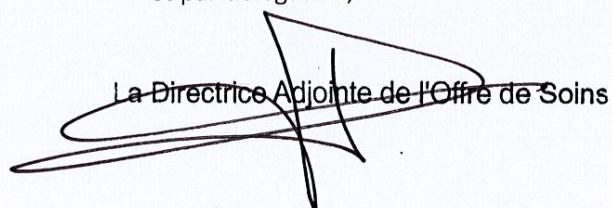
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the text of the signature.

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-05-005

Décision attributive N° 2019-259 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la SISA SANTE LANDAS.



Le Directeur Général par intérim

à

Madame LIEVIN Julie – M. DURIEZ Sylvain

SISA SANTE LANDAS

205, Rue Géry Deffontaines

59310 LANDAS

Objet : Décision N° 2019-259 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 234 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 234 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 234 euros en Juillet 2019



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

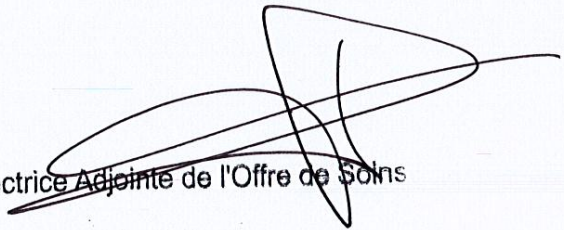
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **05 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-05-006

Décision attributive N° 2019-260 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la MSP de BRETEUIL.



Le Directeur Général par intérim  
à

Monsieur MIONNET Jean-Louis  
MSP de Breteuil  
5 bis Rue Tassart  
60120 BRETEUIL

Objet : Décision N° 2019-260 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 34 216 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 34 216 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 216 euros à compter de Juillet 2019



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **05 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-05-007

Décision attributive N° 2019-261 de financement FIR au  
titre de l'année 2019 à la MSP de TOUFFLERS.



Le Directeur Général par intérim

à

Monsieur Mars VOGEL  
MCM Médicale et Paramédicale de Toufflers  
1, Rue des Déportés  
59390 TOUFFLERS

Objet : Décision N° 2019-261 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 606 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 606 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 606 euros à compter de Juillet 2019



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis


Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **05 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-019

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE  
SOCIALE DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD  
LES MAGNOLIAS A MARLY

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental en date du 31 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Magnolias à Marly-Les-Valenciennes, habilitant partiellement l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu la même décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental relative à l'EHPAD Les Magnolias à Marly géré par le Groupe SOS Séniors et établissant la capacité totale de l'établissement à 67 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer;

Vu la proposition faite le 19 novembre 2018 de la part du Groupe SOS Séniors lors de la réunion de lancement du CPOM sollicitant la modification des places habilitées à l'aide sociale, sans augmentation de nombre de places, en établissant une nouvelle répartition au sein de ses EHPAD du Nord ;

Considérant que la modification de la répartition du nombre de places habilitées à l'aide sociale entre les EHPAD du groupe permettra de répondre aux besoins des personnes bénéficiant de l'Aide Sociale ;

Considérant que les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement sont satisfaisantes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général par intérim de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'EHPAD « Les Magnolias » à Marly Lez Valenciennes voit sa capacité d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale passer de 30 places à 15 places à compter de la présente décision ;



**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD Les Magnolias à Marly est, à la date de la présente décision, de 67 places réparties de manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3

N° FINESS de l'établissement : 59 003 772 7

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général par intérim de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du groupe SOS Séniors - 47 rue Haute Seille- 57013 Metz Cedex.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Marly,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 1 JUL. 2019

Le président du Département du Nord

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**  
**Arnaud CORVAISIER**

  
**Jean-René LECERF**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-020

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE  
SOCIALE DE L'EHPAD FONDATION SAINTE MARIE  
A DOUAI**



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD  
FONDATION SAINTE MARIE A DOUAI

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental en date du 31 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation Sainte Marie A Douai, habilitant partiellement l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 17 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu la même décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental relative à l'EHPAD Fondation Sainte Marie géré par La Fondation Sainte Marie et établissant la capacité totale de l'établissement à 87 places réparties en 47 places d'hébergement permanent et 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation Sainte Marie en date du 6 octobre 2014 adoptant le projet d'adossment au groupe SOS Senior dans le cadre de son plan de continuation, permettant ainsi le rattachement de la Fondation au Groupe par une Gouvernance Groupe ;

Vu la proposition faite le 19 novembre 2018 de la part du Groupe SOS Séniors lors de la réunion de lancement du CPOM sollicitant la modification des places HAS, sans augmentation de nombre de places, en établissant une nouvelle répartition au sein de ses EHPAD du Nord ;

Considérant que la modification de la répartition du nombre de places habilitées à l'aide sociale entre les EHPAD du groupe permettra de répondre aux besoins des personnes bénéficiant de l'Aide Sociale ;

Considérant que les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement sont satisfaisantes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1** : L'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai voit sa capacité d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale passer de 17 places à 32 places à compter de la présente décision ;

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai est, à la date de la présente décision, de 87 places réparties de manière suivante :

- 47 places d'hébergement permanent
- 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 2135

N° FINESS de l'établissement : 59 079 0077

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général par intérim de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Fondation Sainte Marie- 50 rue Victor Hugo – 59500 DOUAI et à Monsieur le président du Groupe SOS Séniors – 47 rue Haute Seille – 57000 Metz.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Douai,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 1 JUIL. 2019

Le président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



Sylvain LEQUEUX

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-024

Décision modificative attributive N° 2019-253 de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR  
L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES  
SOINS DES MÉDECINS LIBÉRAUX DE L'OISE.



Le Directeur Général par intérim

à

Monsieur le Président  
Association Départementale pour l'Organisation de  
la Permanence des Soins des Médecins libéraux de  
l'Oise  
577, rue Croix Verte  
60600 AGNETZ

Objet : Décision modificative N° 2019-253 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 000 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant de 196 715 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

6 000 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 000 en Juillet 2019



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant
- Transmission des devis pour l'équipement informatique avant le 30 Juin 2019

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **27 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-002

Décision portant révision n2 au calendrier prévisionnel des  
AAP médico sociaux ARS HDF 2019

*Décision portant révision n°2 au calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets  
médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France*



**Décision portant révision n°2 au calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 312-8 à D 312-10

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 07 mai 2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 13 juin 2019 révisant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 annexé à la décision du 07 mai 2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France, est modifié par l'ajout de l'appel à projets suivant :

<b>Création de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)</b>	
Territoire concerné	Aisne ou Hainaut
Population ciblée	Personnes en difficultés spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Second semestre 2019
Autorisation prévisionnelle	Décembre 2019

**Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr/>


**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS et par délégation,  
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-001

FLLaMadeleineLesPromenades-0712

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DU LOGEMENT FOYER LES PROMENADES A LA MADELEINE**

**FINESS : 590788048**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er avril 1975 du logement foyer LES PROMENADES, sis Rue de la Filature à La Madeleine et géré par l'entité dénommée AGRSM LA MADELEINE ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LES PROMENADES (590 788 048) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 JUIL 2019



DECIDE

- Article 1** A compter du 11 juillet 2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 279 318,45 €.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 276,54 €.  
Soit un prix de journée de 3,22 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
- Forfait de soins 2020 : 279 318,45 € (douzième applicable s'élevant à 23 276,54 €).  
- Prix de journée de reconduction de 3,22 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGRSM LA MADELEINE (FINESS n° 590800280) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

12 JUL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-007

LFLambersartLesCharmettes-0711

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

DE LF Lambersart à Lambersart

**FINESS : 590785713**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1974 autorisant la création d'un logement foyer, sis 27 avenue Georges Clemenceau à Lambersart et géré par l'association Les charmettes ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée logement foyer (590 785 713) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019

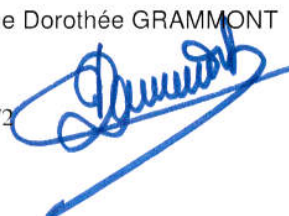
DECIDE

- Article 1** A compter du 11 juillet 2019, le forfait de soins est fixé à 80 005,66 € pour l'exercice 2019.  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 667,14 €. Soit un prix de journée de 2,74 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : 80 005,66 € (douzième applicable s'élevant à 6 667,14 €).
  - Prix de journée de reconduction de 2,74 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les charmettes (FINESS n° 590 800 637) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT

2/2



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-008

LFLoosLaMarlièreCcas-0711



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DU FOYER LOGEMENT**

La marliere à Loos

Géré par le CCAS

**FINESS : 590787990**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1975 autorisant la création d'un logement foyer La marliere, sis 1 rue de la basse Marliere à Loos et géré par le CCAS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée La marliere (590 787 990) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019

DECIDE

- Article 1** A compter du 11 juillet 2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 82 809,98 €.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 900,83 €.
- Soit un prix de journée de 2,84 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : 82 809,98 € (douzième applicable s'élevant à 6 900,83 €).
  - Prix de journée de reconduction de 2,84 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS (FINESS n° 590 798 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dorothee Grammont', is written over a horizontal blue line.





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-009

LFLoosLaVespréeCcas-0711

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DU FOYER LOGEMENT**  
La Vespree à Loos  
Géré par le CCAS  
**FINESS : 590788006**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1977 autorisant la création d'un logement foyer La Vespree, sis 116 rue du docteur Calmette à Loos et géré par le CCAS;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée La Vespree (590 788 006) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 11 juillet 2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 83 834,58 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 986,22 €.
- Soit un prix de journée de 2,70 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : 83 834,58 € (douzième applicable s'élevant à 6 986,22 €).
  - Prix de journée de reconduction de 2,70 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS (FINESS n° 590 798 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dorothee Grammont', written over a horizontal line.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-010

LFPérenchiesLesSapinsBleus-0711



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DU FOYER LOGEMENT**  
Les Sapins bleus  
à Pérenchies  
**FINESS : 590 790 531**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1981 autorisant la création d'un logement foyer, sis 72, rue du général leclercq à Pérenchies et géré par l'APEGES ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée logement foyer Les Sapins bleus (590 790 531) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 11 juillet 2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à 27 061,65 €.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 255,14 €.
- Soit un prix de journée de 2,47 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : 27 061,65 € (douzième applicable s'élevant à 2 255,14 €).
  - Prix de journée de reconduction de 2,47 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEGES (FINESS n° 590 002 184) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dorothée Grammont', written in a cursive style.





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-011

SSIADBailleulCcas-0711

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD à BAILLEUL**

**FINESS : 590 799 227**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD, sis 41 rue d'Ypres à BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée le CCAS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (590 799 227) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 11 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 318 513,63 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 525,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 793,77 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,47 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 988,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 082,37 €).  
Le prix de journée est fixé à 37,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 115,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 445,68
	- dont CNR	9 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 846,74
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	21 653,70
	TOTAL Dépenses	1 366 061,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 513,63
	- dont CNR	9 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	47 547,89
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 335 407,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 073,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 006,09 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,52 €.
  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 334,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 277,89 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,49 €.

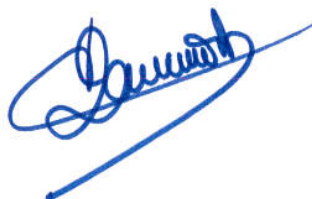
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLEUL (FINESS : 590 797 601) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT







Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-012

SSIADLoosCcas-0711

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD de LOOS**

**FINESS : 590794913**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 6 avril 2017 de la structure SSIAD, sis 83 rue Maréchal Foch à Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (590 794 913) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 11 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 905 207,94 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

-pour l'accueil de personnes âgées : 905 207,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 434,00 €).

Le prix de journée est fixé à 31,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 142,64
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 731,06
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 987,52
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	953 861,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	905 207,94
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	48 653,28
		TOTAL Recettes



**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 945 861,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 945 861,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 821,77 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,39 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Loos (FINESS : 590 798 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



